



ARRETE N°2023 - 1539 /SG/SCOPP/BCPE en date du 24 juillet 2023
prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique
relative au projet de réalisation de la maison de fraternité et inclusion sociale (MFIS) avec
reconstruction et regroupement de l'hébergement de nuit ,
sur le territoire de la commune de Saint-Denis

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 à L.132-4 et R.111-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R. 1211-9 et suivants ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M.Jérôme FILIPPINI ;

VU l'arrêté préfectoral n°1340 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Denis du 23 juin 2022 approuvant le projet de réalisation de la maison de fraternité et inclusion sociale (MFIS) avec reconstruction et regroupement de l'hébergement et autorisant son maire à solliciter la déclaration d'utilité publique correspondante, sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

VU les pièces du dossier transmis par la commune de Saint-Denis le 28 juin 2023 , pour être soumis aux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2023 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 13 juillet 2023 désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il est procédé sur le territoire de la commune de Saint-Denis, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation de la maison de fraternité et inclusion sociale (MFIS) avec reconstruction et regroupement de l'hébergement.

ARTICLE 2 : Le responsable du projet est :

**Madame Ericka Bareights
Maire de la Commune de Saint-Denis
Commune de SAINT-DENIS
Hôtel de ville
97400 SAINT-DENIS**

ARTICLE 3 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : **M. Jean-Pierre Schittecatte**
Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant : **M. Richel Sacri**

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale de Saint-Denis.

ARTICLE 4 – L'enquête se déroulera pendant dix sept jours consécutifs du **28 août 2023 au 13 septembre 2023** inclus. Pendant cette période, le dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés à la mairie principale de Saint-Denis, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Denis (*hôtel de Ville – 974 SAINT-DENIS*).

Durant la période d'enquête, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie principale de Saint-Denis, pour recevoir ses observations selon le calendrier suivant :

A la mairie de	
de 9h00 à 12h00	le 28 août 2023
de 13h 00 à 16h00	le 1 er septembre 2023
de 9h00 à 12H00	le 6 septembre 2023
de 13h 00 à 16h00	le 13 septembre 2023

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai ci-dessus fixé, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet de La Réunion (Bureau de la coordination et des procédures environnementales-BCPE).

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à cette réalisation, le conseil municipal de Saint-Denis est appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée. Passé ce délai, le conseil municipal de Saint-Denis est considéré comme ayant renoncé à cette opération.

ARTICLE 7 – Un avis d'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté, est inséré en caractères apparents **au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours** de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet.

Ces informations sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique »

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage à la mairie de Saint-Denis (mairie principale et toutes les mairies annexes).

La publication en mairie est justifiée par un certificat du maire qui est annexé au dossier.

ARTICLE 8 - Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Saint-Denis pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture des enquêtes. Toute personne physique ou morale concernée peut en demander communication en s'adressant au préfet de La Réunion.

ARTICLE 9 - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre la déclaration d'utilité publique par arrêté.

ARTICLE 10 – La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Saint-Denis et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM